

Séance du 23 juillet 2020**Délibération n° 2020-112**

L'an deux mil vingt, le 23 du mois de juillet à 20 heures, se sont réunis, à Coulevre, dans la salle socio-culturelle, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 17 juillet 2020.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Stéphane MILAVEAU Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Michel PERNET, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Ludovic VITOUX, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur David LOUBRY à Monsieur Christophe BAJARD

Absents excusés : Madame Solange LALEVEE représentée par son suppléant Monsieur Raymond AUCLAIR, et Monsieur Kamel AMARA représenté par son suppléant Monsieur Michel PERNET.

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Catherine NOYON et Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de Membres en exercice | 25 |
| Nombre de Membres présents | 24 |
| Nombre de suffrages exprimés | 25 |
| Votes Pour | 25 |
| Votes Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

| NOMENCLATURE ACTES | |
|--------------------|---------------------------------------|
| N° : 5.2 | Thème : Fonctionnement des assemblées |

Objet : Délégations du conseil communautaire au Président pour le recrutement d'agents contractuels

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°98-1106 du 8 décembre 1998 relatif à la protection sociale des fonctionnaires et des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2020-59 bis du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président ;

Considérant : la perspective d'assurer la continuité du service public et de faciliter le fonctionnement de la communauté de communes ;

Considérant : qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité en application de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 de la loi précitée ;

Considérant : qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant : qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour remplacer des agents momentanément indisponibles en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant : qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant : qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel sur des emplois permanents dans les cas énoncés à l'article 3-3 de la loi n°84-53 précitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité, pour une durée maximale de douze mois, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, en application de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;


Article 2 : d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, pendant une même période de douze mois consécutifs, en application de l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Article 3 : d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

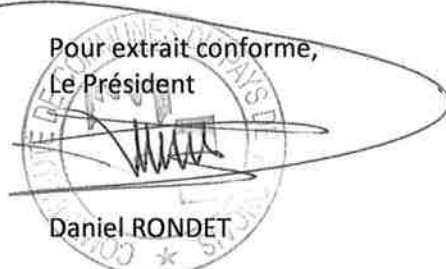
- Article 4 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Article 5 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents dans les cas énoncés à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Article 6 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 23 juillet 2020,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président



Daniel RONDET



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr